

Le droit romain en Helvétie

Autor(en): **Spiro, Jean**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **4 (1896)**

Heft 10

PDF erstellt am: **05.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-6385>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

époque : Appauvrie, elle dut vendre ses biens. En 1514, de nouvelles reconnaissances en latin, signées « Anselme Currat, » furent passées en faveur des seigneurs d'Illens et de Prez, rière les bailliages de Châtel St-Denis et de Rue. Elles paraissent avoir été faites en vue de la vente de la seigneurie, car la même année 1514, une seconde grosse de reconnaissances signées aussi « Anselme Currat, » constate que Noble François Proby, de Vevey, est droit ayant des Nobles seigneurs d'Illens pour leurs fiefs rière divers lieux des bailliages de Rue et de Châtel St-Denis ¹.

Après l'achat en 1556 de la baronnie d'Oron, LL. EE. de Berne devinrent aussi propriétaires des fiefs dépendant de la seigneurie d'Illens dans les bailliages de Rue et de Châtel St-Denis. Une tradition locale veut qu'elles se soient servies des matériaux provenant du château d'Illens pour réparer le château d'Oron. Quoi qu'il en soit, Illens abandonné ne tarda pas à tomber en ruines : Une carte manuscrite du bailliage d'Oron et des lieux circonvoisins, levée vers le milieu du XVII^e siècle par le commissaire Samuel Gaudard, figure le château d'Illens par une tour carrée en ruines, avec la mention : « Vieilles murailles du château d'Illens. »

Il est probable que ce fut après la vente de sa seigneurie que la famille d'Illens vint habiter Lausanne, y acquit la bourgeoisie et s'y distingua dans la magistrature. — Ce fut la ressource de plusieurs familles nobles. La dernière survivante du nom, Mademoiselle Georgine d'Illens, est morte à Lausanne le 7 mars 1880.

Oron, août 1896.

Ch. PACHE.

LE DROIT ROMAIN EN HELVÉTIÉ

Nous extrayons d'une intéressante dissertation sur les *Origines et formation du régime matrimonial vaudois* le passage suivant qui nous semble résumer assez bien la législation de l'Helvétie pendant la période gallo-romaine :

La période gallo-romaine s'étend depuis la conquête de César jusqu'à l'envahissement des hordes barbares et l'établissement du royaume de la Grande Bourgogne (49 av. J.-C. à 442); nous y constatons un envahissement continu du droit romain qui, peu à peu, s'introduit en Helvétie en même temps que dans les Gaules, s'y développe lentement et finit par supplanter entièrement le droit indigène.

¹ Nos 56 et 79 des documents des archives du château d'Oron.

L'organisation des provinces romaines explique déjà à moitié cette marche du droit, aussi nous nous permettrons d'en retracer rapidement les traits principaux.

Dans toute province, on trouvait différentes espèces de cités soumises chacune à un régime juridique particulier : au bas de l'échelle, et les plus nombreuses d'ailleurs, étaient les *civitates stipendiariae, dediticiae, nationes externae*; c'étaient les villes restées soumises au régime imposé par Rome au pays à l'époque de sa réduction en province ; elles étaient *in arbitratu, ditione, potestate populi romani* ; les habitants de ces villes ne jouissaient ni du *connubium*, ni du *commercium* ; ils étaient absolument soumis au *senatus-consulte* ou à la loi qui avait fixé la *forma provinciae* et aux édits des proconsuls gouverneurs du pays ; en réalité, ils gardaient leurs lois et usages antérieurs à la conquête confirmés par l'autorité romaine.

Plus favorisées étaient les *civitates sociae* ou *fœderatae* qui, il est vrai, ne jouissaient pas non plus du *jus civile*, mais n'étaient cependant pas soumises aux édits des magistrats romains, et ne relevaient que de leurs coutumes locales ; à cette seconde catégorie nous pouvons rattacher les *civitates liberae* ; celles-ci, vis-à-vis du droit, étaient dans les mêmes conditions que les *fœderatae*.

Une troisième classe était formée par les *coloniae deductae* de citoyens romains qui étaient régis par le droit civil romain.

On vit donc dans les premiers temps de la domination romaine le droit indigène exister dans la même province à côté du droit romain et continuer tout d'abord à occuper la première place ; puis, les empereurs accordant de plus en plus le droit de cité romain aux habitants des provinces, son influence diminua peu à peu jusqu'à ce qu'enfin l'édit de Caracalla lui eut porté le dernier coup en donnant le droit de cité à tous les habitants de l'empire. Sans doute cette célèbre constitution, qui est restée un point de repère important dans l'histoire du droit, n'a pas supprimé explicitement les privilèges des peuples fédérés ou libres, c'eût été là une faute politique considérable ; mais, chacun étant devenu citoyen romain, le droit civil de Rome se substitua définitivement aux anciennes coutumes locales déjà fort affaiblies par les édits des empereurs qui s'étaient succédé sur le trône de Rome depuis la conquête de César.

Les empereurs romains ont beaucoup légiféré pour la Gaule et l'Helvétie ; mais ces lois impériales avaient le plus souvent un caractère administratif très accentué, et ce sont les écrits des jurisconsultes de la *Loi des citations*¹ qui ont joué le rôle le plus

¹ Constitution de Théodose II et de Valentinien III de l'an 426 après J.-C., appelée improprement *loi des citations*, qui déterminait l'autorité dont les ouvrages des jurisconsultes de l'époque précédente devait jouir auprès des tribunaux.

important, et qui ont formé la base du droit romain en Helvétie pendant les derniers temps qui ont précédé la conquête burgonde; à côté des œuvres des jurisconsultes, nous citerons comme sources les Codes Grégorien et Hermogénien et le Code Théodosien. Bien que M. Glasson, dans son Histoire du droit et des institutions de la France, et avant lui le célèbre Montesquieu, enseignent que c'est le code Théodosien qui a joué le plus grand rôle dans les Gaules, nous ne sommes cependant pas de cet avis, du moins en ce qui concerne notre pays, et nous admettons plus volontiers avec M. Ch. Secrétan que, parmi ces trois codes, c'est aux codes Grégorien et Hermogénien qu'il faut attribuer l'influence la plus considérable. Les codes Grégorien et Hermogénien n'étaient, il est vrai, que des recueils de constitutions impériales composés par des particuliers, mais, en l'absence de toute collection officielle, ils en remplirent bientôt la place; ils étaient l'œuvre de deux jurisconsultes, Grégorien et Hermogénien, qui les publièrent vraisemblablement sous le règne de Constantin¹, ou peu de temps après quant au code Hermogénien; ils eurent donc un siècle tout entier pour jeter de profondes racines et s'assurer une place prépondérante.

Le code Théodosien ne parut qu'en 438, et bien que la constitution qui accompagnait sa publication défendît d'invoquer désormais en justice des constitutions autres que celles contenues dans ce nouveau recueil, l'invasion burgonde qui survint quatre années plus tard dut nuire d'une manière considérable à son développement.

Jean SPIRO.

PETITE CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

La **Société d'histoire de la Suisse romande** avait choisi le **Landeron** pour y tenir sa réunion annuelle, et ce choix a été très heureux. De nombreux membres de la société se sont trouvés au rendez-vous et grâce à la complaisance de la compagnie du Jura-Simplon ont pu voir le train express s'arrêter à 10 h. 30 à la station de Landeron. Cette localité a conservé un caractère original et pittoresque avec ses maisons du dix-septième siècle, sa belle rue large et droite, agrémentée d'une lignée d'arbres et ornée aux deux extrémités de fontaines surmontées de statues en pierre, couvertes d'une merveilleuse patine et représentant de fiers bannerets au port d'armes.

Après une collation servie à l'*Hôtel de Nemours*, un nom qui n'est pas banal et qui a sa raison d'être dans l'histoire du village,

¹ Constantin régna de 306 à 337.